

Portant réglementation de la circulation dans l'Impasse du Chêne
(Vitesse limitée à 30km/h – Circulation interdite aux + de 19t)

Le Maire de la Commune de FRAIZE,



République Française
Département des Vosges

Arrondissement de
Saint-Dié-des-Vosges

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R 413-1 et R 422-4 ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la structure de la chaussée de la Voie Communale dénommée Impasse du Chêne, dans l'agglomération de Fraize ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 19 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes ;

Considérant que l'étroitesse de la Voie Communale dénommée Impasse du Chêne, dans l'agglomération de Fraize, représente un danger pour les usagers de cette voie, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure sur toute sa longueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 19 tonnes est interdite sur la Voie Communale dénommée Impasse du Chêne, dans l'agglomération de Fraize.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale dénommée Impasse du Chêne, dans l'agglomération de Fraize, est limitée à 30 km / heure sur toute sa longueur.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par les services techniques de la Ville de Fraize.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Fraize, aux endroits habituels.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Fraize,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Fraize / Corcieux,
Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale de Fraize
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fraize
le 07 décembre 2016
Le Maire, Jean-François LESNÉ

